



Arrêts du 2 juin 2020

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit dix arrêts¹ : six arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; deux autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *A et B c. Roumanie* (requêtes n^{os} 48442/16 et 48831/16) et *N.T. c. Russie* (n^o 14727/11) ; deux arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Pranjić-M-Lukić c. Bosnie-Herzégovine (requête n^o 4938/16)

Le requérant, Goran Pranjić-M-Lukić, est un ressortissant de Bosnie-Herzégovine né en 1962 et résidant à Karlsruhe (Allemagne).

Dans cette affaire, le requérant se plaignait d'avoir été conduit par la police à des examens psychiatriques et psychologiques auxquels il n'avait pas consenti au cours de la procédure pénale qui l'avait visé.

En 2004, le requérant fut accusé d'avoir dégradé la façade de la maison de son voisin et d'avoir, à l'arrivée de la police sur les lieux, craché sur un agent et agressé verbalement un autre.

En 2011, le tribunal municipal ordonna la clôture pour cause de prescription de la partie de la procédure relative aux accusations de dégradation et l'ajournement de la partie relative aux accusations de violences sur agent de l'État, un psychiatre ayant conclu que l'état mental du requérant l'empêchait d'assister à son procès.

La procédure pénale fut rouverte en décembre 2012. À cette époque, une procédure gracieuse qui avait été engagée aux fins d'obtenir que le requérant fût soumis à une obligation de soins psychiatriques était pendante. Le tribunal municipal ordonna des examens psychiatriques et psychologiques, auxquels le requérant fut conduit de force à quatre reprises. En juillet 2013, le juge décida d'ajourner la procédure et, en octobre 2016, d'y mettre un terme, les rapports médicaux ayant révélé qu'il souffrait de troubles psychologiques permanents.

Au cours de la procédure pénale, le requérant écrivit au département de la police judiciaire et saisit la Cour constitutionnelle pour se plaindre de la manière dont il avait été traité par les agents de la police judiciaire lorsque ceux-ci l'avaient conduit à ses examens psychiatriques, alléguant qu'à une occasion il avait été menotté devant ses parents, qui étaient souffrants.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Pranjić-M-Lukić alléguait que les décisions des autorités internes ordonnant les examens psychiatriques et psychologiques auxquels il avait refusé de se soumettre n'étaient pas prévues par la loi car elles avaient été rendues alors que la décision de classement sans suite de la procédure gracieuse n'était pas encore définitive.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, il se plaignait également d'avoir été menotté par les agents de la police judiciaire qui l'avaient conduit à l'un des examens psychiatriques auxquels il avait refusé de se soumettre.

Violation de l'article 8

Violation de l'article 3 (traitement dégradant)

Satisfaction équitable : 3 900 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 70 EUR pour frais et dépens.

Gospodăria țărănească Chiper Terenti Grigore c. la République de Moldova
(n° 71130/13)

La société requérante, Gospodăria țărănească Chiper Terenti Grigore, est une société de droit moldave.

L'affaire concernait le retrait de sa licence d'exploitation d'une carrière de calcaire, gravier et sable.

En mars 2012, le parquet général sollicita un rapport d'expertise concernant les activités de la société requérante dans le but, notamment, de déterminer si elle avait extrait des minéraux en dehors de la zone qui lui avait été attribuée. Le rapport, qui fut communiqué en juin, conclut que la société requérante ne s'était pas livrée à pareils agissements, mais qu'elle avait extrait 1 400 mètres cubes de sable illégalement.

Le parquet général écrivit à la chambre d'attribution des licences pour l'informer des conclusions du rapport, précisant que le sable extrait illégalement n'avait pas été déclaré et que la société n'avait pas rempli les formulaires fiscaux officiels.

Après avoir adressé à la société requérante deux avertissements pour l'informer qu'elle avait commis des manquements au code minier, la chambre d'attribution des licences révoqua la licence de la société requérante en septembre 2012 et saisit les juridictions internes aux fins d'obtenir confirmation de sa décision.

Lors de la procédure devant le tribunal de première instance, la société requérante alléguait que les avertissements qui lui avaient été adressés étaient ambigus, et qu'elle avait en fait déclaré à l'autorité compétente la totalité des quantités de sable qu'elle avait extraites et déposé tous les formulaires officiels nécessaires. Sur le fondement de ces éléments, le tribunal de district rejeta la demande de la chambre d'attribution des licences, relevant notamment que celle-ci avait communiqué comme seul élément de preuve le rapport en date du mois de juin 2012, dont les conclusions manquaient de clarté et qui avait été préparé par des experts qui ne s'étaient même pas rendus dans la carrière.

En 2013, cependant, la cour d'appel de Chișinău et la Cour suprême infirmèrent cette décision et ordonnèrent la révocation de la licence d'exploitation qui avait été délivrée à la société requérante au motif que l'intéressée n'avait pas donné suite aux lettres d'avertissement que l'autorité d'attribution des licences lui avait adressées.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection des biens) à la Convention, la société requérante alléguait que le retrait de sa licence s'analysait en une violation de ses droits patrimoniaux et que la procédure avait été inéquitable.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : 5 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 500 EUR pour frais et dépens.

Azerkane c. Pays-Bas (n° 3138/16)

Le requérant, Khalid Azerkane, est un ressortissant marocain né en 1993 et résidant à Rotterdam (Pays-Bas). Il a passé toute sa vie aux Pays-Bas, où il a également été scolarisé. Ses parents et ses frères soit ont la nationalité néerlandaise soit sont titulaires d'un permis de séjour.

L'affaire concernait la décision des autorités internes de révoquer le permis de séjour aux Pays-Bas du requérant et de prononcer à son encontre une interdiction de retour sur le territoire.

Considérant que le requérant représentait une menace à l'ordre public compte tenu des multiples condamnations dont il avait fait l'objet, le ministre délégué à la Sécurité et à la Justice ordonna en octobre 2013 la révocation du permis de séjour du requérant, mesure qu'il assortit d'une interdiction de retour sur le territoire de dix ans. Il informa l'intéressé qu'il devait quitter le pays immédiatement.

Le requérant avait notamment été reconnu coupable d'agression, de vol et de violences domestiques alors qu'il était encore mineur, puis de vol à main armée, un délit qu'il avait commis alors qu'il était majeur et pour lequel il purgeait une peine de trois ans d'emprisonnement. Dans la décision en question et dans une autre décision rejetant l'exception que le requérant avait soulevée, le ministre délégué considéra que le requérant menait dans une certaine mesure une vie familiale avec ses parents aux Pays-Bas, mais qu'il avait également des liens avec le Maroc - le pays d'origine de ses parents, où il avait déjà séjourné et où plusieurs membres de sa famille résidaient -, et qu'il ne se trouverait pas dans l'incapacité de vivre par lui-même dans ce pays malgré le handicap mental léger dont il disait souffrir.

Le requérant contesta les décisions du ministre délégué devant les juridictions internes, sans succès. L'arrêt définitif fut rendu en juillet 2015.

En mai 2016, puis en mars et juillet 2018, le requérant fut reconnu coupable d'autres infractions, et notamment de possession illégale d'armes à feu.

Entre 2014 et 2018, les autorités néerlandaises tentèrent en vain d'obtenir auprès du consulat du Maroc à Rotterdam un document de voyage pour le requérant. D'après les dernières informations disponibles, elles ne sont pas encore parvenues à obtenir ce document.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Azerkane se plaignait de la révocation de son permis de séjour et de la mesure d'interdiction de retour sur le territoire qui avait été ordonnée contre lui. Il alléguait qu'il dépendait de ses parents, qui résidaient aux Pays-Bas, et que ses liens avec le Maroc étaient quasi-inexistants.

Non-violation de l'article 8 – dans l'éventualité de l'expulsion de M. Azerkane et de la mise en œuvre de l'interdiction d'entrée sur le territoire

S.A. c. Pays-Bas (n° 49773/15)

Le requérant, M. S.A., déclare être un ressortissant soudanais né en 1993. Il réside actuellement à Utrecht.

Il se plaignait de la mesure d'éloignement vers le Soudan prise à son encontre.

Entré aux Pays-Bas en mai 2010, il fut débouté en 2011 et en 2014 de ses deux demandes d'asile successives. Lors de ses auditions, il avait soutenu que s'il était renvoyé au Soudan, il risquait d'y être perçu comme un opposant au régime à raison de son appartenance à l'ethnie Toundjour, un groupe ethnique non-arabe associé aux groupes rebelles du Darfour. Les autorités refusèrent de croire qu'il n'avait que la nationalité soudanaise au motif qu'il était entré dans le pays avec un passeport tchadien authentique.

Lorsque le requérant fut informé le 9 octobre 2015 qu'il serait éloigné du territoire hollandais le lendemain, il forma opposition auprès du secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice. Ce recours n'ayant aucun effet suspensif automatique, il demanda également au tribunal d'arrondissement l'adoption d'une mesure provisoire. Cette demande fut rejetée, le juge ayant considéré qu'il n'était pas nécessaire d'examiner si le requérant courrait un risque de traitements inhumains ou dégradants au Soudan au motif que son identité et sa nationalité n'avaient pu être démontrées.

La mesure d'éloignement à l'encontre du requérant fut suspendue le même jour, et jusqu'à nouvel ordre, sur la base d'une mesure provisoire accordée par la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 39 de son règlement dans l'attente de l'examen par elle de l'affaire.

Le requérant déposa une troisième demande d'asile. Il fut à nouveau entendu et produisit des observations sur l'intention du secrétaire d'État de rejeter sa demande. L'appréciation du cas d'espèce par le secrétaire d'État fut ensuite examinée par le tribunal d'arrondissement de La Haye qui tint une audience en appel, puis par la section du contentieux administratif du Conseil d'État qui rendit une décision définitive dans l'affaire en septembre 2018. La troisième demande d'asile fut ainsi rejetée, les juridictions ayant confirmé leurs conclusions antérieures quant au manque de crédibilité des déclarations de l'intéressé, notamment concernant son pays d'origine.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif), le requérant soutenait que son éloignement vers le Soudan lui ferait courir le risque d'être enrôlé de force et d'être persécuté à raison de son appartenance à un groupe ethnique non-arabe du Darfour et, plus généralement, de la situation humanitaire au Soudan résultant du conflit au Darfour.

Non-violation de l'article 3 – dans l'éventualité du renvoi de S.A. vers le Soudan

Non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 3

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas expulser S.A. – en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

Potoroc c. Roumanie (n° 37772/17)

Le requérant, Ioan Potoroc, est un ressortissant roumain né en 1953 et résidant à Bucarest. Il souffre de plusieurs troubles physiques, et en particulier de lésions cérébrales causées par plusieurs attaques. Il doit se déplacer en fauteuil roulant.

L'affaire concernait les conditions de détention du requérant.

Par un jugement définitif rendu en 2009, M. Potoroc fut reconnu coupable de participation à un trafic de drogue de dimension internationale et fut condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement. Jusqu'à sa mise en liberté en 2017, qui fit suite à un arrêt de la Cour européenne qui concluait que la procédure pénale ouverte contre lui avait été inéquitable (*Potoroc c. Roumanie*, n° 59452/09, février 2017) et à sa demande de réexamen de la décision de placement en détention, il fut hospitalisé à plusieurs reprises dans des établissements de l'administration pénitentiaire.

Au cours de cette période, plusieurs procédures furent ouvertes aux fins d'examiner la possibilité d'interrompre l'exécution de la peine du requérant pour raisons de santé. Au terme d'une première procédure, un tribunal ordonna en 2012 sa mise en liberté à raison de son état de santé « déplorable ».

Le requérant fut toutefois renvoyé en prison en 2015 après que les autorités eurent engagé une deuxième procédure aux fins de solliciter un réexamen de son état de santé, et que les juridictions internes eurent conclu qu'il pouvait bénéficier en prison de soins médicaux adéquats. En 2016, la demande de mise en liberté introduite par le requérant fut rejetée dans le cadre d'une troisième procédure, mais sa demande de transfert dans un hôpital fut accueillie dans le cadre d'une

quatrième procédure. Les juridictions internes fondèrent leurs décisions sur plusieurs rapports médicaux dont il ressortait que le système de santé en milieu carcéral était en mesure de répondre aux besoins du requérant, mais qu'il avait besoin de bénéficier à temps complet des services d'un auxiliaire de vie.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Potoroc alléguait que son maintien en détention s'analysait, compte tenu de son âge avancé, de la gravité de ses problèmes de santé et de la qualité du traitement médical dispensé en prison, en une situation exceptionnellement difficile. Il soutenait en particulier que les autorités n'avaient jamais mis d'auxiliaire de vie à sa disposition et que ses codétenus n'avaient jamais été en mesure de lui apporter une aide suffisante.

Violation de l'article 3 – concernant la compatibilité de l'état de santé de M. Potoroc avec sa détention du 9 mars 2015 au 20 septembre 2017

Satisfaction équitable : 3 000 EUR pour préjudice moral.

Tolmachev c. Russie (n° 42182/11)

Le requérant, Aleksandr Tolmachev, est un ressortissant russe né en 1955. À l'époque des faits, il résidait à Rostov-sur-le-Don.

L'affaire concernait deux procédures en diffamation dirigées contre M. Tolmachev, qui est journaliste, à la suite de la publication dans un journal local d'articles dans lesquels il critiquait deux juges de district de Rostov-sur-le-Don.

La première procédure portait sur un article publié en mai 2010 qui faisait état d'allégations selon lesquelles un juge avait coupé l'accès de ses voisins à l'espace commun d'un immeuble d'habitation en installant une cloison.

La seconde procédure concernait trois articles publiés en 2008 et 2010 sur la démission d'un juge à la suite d'allégations selon lesquelles elle s'était rendue coupable de corruption passive. La procédure avait été engagée par le fils de la juge, celle-ci étant dans l'intervalle décédée.

Les juridictions internes estimèrent que les articles publiés par M. Tolmachev avaient porté atteinte à la réputation des juges concernées en ce que l'intéressé n'avait pas prouvé la véracité de certains de ses propos. Elles soulignèrent la vulnérabilité accrue des plaignants en leur qualité de juges et fils de juge.

Elles condamnèrent le requérant au versement d'un montant de 215 000 roubles russes (environ 5 250 EUR) en réparation du dommage moral dans la première procédure et d'un montant d'un million de roubles (environ 25 000 EUR) dans la deuxième procédure.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Tolmachev se plaignait d'avoir été condamné pour diffamation alors que, selon lui, ses articles auraient dû être examinés dans le contexte plus large de ses efforts pour dénoncer la corruption judiciaire. Il alléguait également que les sommes accordées aux plaignants avaient été excessives.

Violation de l'article 10 – concernant les deux procédures en diffamation à l'encontre de M. Tolmachev

Satisfaction équitable : 17 700 EUR pour préjudice matériel, 9 750 EUR pour préjudice moral, ainsi que 650 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpress@echr.coe.int

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.